



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme:
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Promotion efficace de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, conformément à la résolution [66/166](#) de l'Assemblée.

* [A/68/150](#).



Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 66/166. Il donne un aperçu des activités menées par l'Experte indépendante conformément à son mandat depuis la soumission du rapport précédent à l'Assemblée, puis elle met l'accent sur des approches axées sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités religieuses.

L'Experte indépendante considère que dans le monde entier, les droits des minorités religieuses ne sont guère respectés dans la pratique et que dans toutes les régions, ces minorités font face à la discrimination, à l'exclusion sociale, à la marginalisation et, dans bien des cas, au harcèlement, à la persécution et à la violence. Les droits des minorités religieuses vont au-delà de la liberté de religion et de conviction et de la non-discrimination. Les droits collectifs plus larges des minorités religieuses sont souvent négligés par les gouvernements. L'Experte indépendante estime qu'il faut accorder une attention beaucoup plus grande aux droits des minorités religieuses dans le cadre de droit des minorités, qui exigent des mesures positives de la part des États en faveur de la protection de la promotion de leurs droits. Une approche axée sur les droits des minorités, basée sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques va au-delà de la non-discrimination et exige des lois, des politiques et des mesures concrètes en faveur de l'instauration d'une égalité réelle dans tous les domaines de la vie culturelle, économique, politique, publique, religieuse et sociale.

I. Introduction

1. Le mandat de l'Experte indépendante a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/79 du 21 avril 2005, et renouvelé par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/6 et 16/6. Rita Izsak a été nommée Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités par le Conseil des droits de l'homme et a assumé ses fonctions le 1er août 2011.

2. Le Conseil des droits de l'homme a chargé l'Experte indépendante, entre autres, de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses (ci-après dénommée « la Déclaration »)¹, entre autres grâce à des consultations avec les gouvernements et la prise en considération des normes internationales existantes et des lois nationales concernant les minorités. L'Experte indépendante souhaite remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Nazaila Ghanea de l'assistance qu'ils ont fournie dans l'élaboration du présent rapport.

3. À la section II, l'Experte indépendante donne un aperçu de ses activités depuis la soumission de son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/67/293). La section III met l'accent sur la nécessité d'approches axées sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités religieuses et la section IV présente des conclusions et recommandations à cet égard.

II. Activités de l'Experte indépendante

4. Durant la période considérée, l'Experte indépendante a mené une série d'activités visant à accomplir son mandat, y compris des consultations avec des États, des organisations non-gouvernementales et des communautés minoritaires de toutes les régions. Un compte rendu détaillé de ses activités figurera dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

A. Visites de pays

5. L'Experte indépendante a visité la Bosnie-et-Herzégovine du 17 au 25 septembre 2012. Le rapport sur sa visite (A/HRC/22/49/Add.1) a été présenté à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2013. Elle remercie le Gouvernement et les nombreux fonctionnaires qu'elle a rencontrés, ainsi que les représentants d'organisations internationales et nationales et de la société civile pour l'excellente coopération qui lui a été prêtée. Elle espère que ses recommandations seront appliquées et qu'elles contribueront à la protection des droits des minorités et aux efforts en faveur de la réalisation de la cohésion sociale entre diverses communautés.

6. L'Experte indépendante remercie le Gouvernement camerounais de l'avoir invitée à visiter ce pays du 2 au 11 septembre 2013. Elle remercie également le Gouvernement nigérian d'avoir accepté le principe d'une visite en 2013. Des visites additionnelles sont

¹ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

actuellement prévues et des informations détaillées sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryandothervisitsSP.aspx>).

B. Communications

7. L'Experte indépendante reçoit des informations de sources diverses concernant des violations des droits de l'homme perpétrées contre des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Elle a envoyé régulièrement des communications – lettres d'allégations et lettres demandant des mesures urgentes – à des États Membres qui couvrent toute une gamme de questions et d'allégations relatives aux minorités. Ces communications, ainsi que les réponses reçues des gouvernements concernés, sont accessibles au public dans les rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales. L'Experte indépendante note avec une inquiétude particulière le nombre d'allégations concernant des violations des droits et de la sécurité des minorités religieuses.

C. Forum sur les questions relatives aux minorités

8. L'Experte indépendante est chargée, conformément à la résolution 19/23 du Conseil des droits de l'homme, d'orienter les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités et de préparer sa réunion annuelle. La cinquième session du Forum a eu lieu les 27 et 28 novembre 2012. Pour marquer le 20^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration, le Forum a concentré son attention sur des mesures et recommandations pratiques et concrètes qui visent à assurer sa mise en œuvre dans la pratique. Les plus de 400 participants incluaient des représentants de gouvernements, de communautés minoritaires, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'entités intergouvernementales régionales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et de la société civile. Les recommandations du Forum ([A/HRC/22/60](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Minority/Pages/Session5.aspx)) sont disponibles sur le site <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Minority/Pages/Session5.aspx>.

9. La sixième session du Forum aura lieu les 26 et 27 novembre 2013, l'accent étant mis sur le thème « Au-delà de la liberté de religion ou de conviction: garantir les droits des minorités religieuses » (Voir: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Minority/Pages/Session5.aspx>.) Il accordera un rang de priorité élevé à l'identification de pratiques positives et efficaces adoptées par des pays de différentes régions pour protéger et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Le présent rapport contribuera à alimenter les délibérations du Forum.

III. Approches axées sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection et de la promotion des droits des minorités religieuses

A. Approches axées sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection et de la promotion des droits des minorités religieuses

10. Dans toutes les régions du monde, des personnes appartenant à des minorités religieuses sont victimes de violations quotidiennes de leurs droits de l'homme, qui vont de violations de leurs droits individuels et de la discrimination fondée sur leur identité religieuse à des attaques contre leurs activités communautaires et à des violences contre elles, leurs lieux de culte ou leurs foyers. Elles sont ciblées sur la base de lois et de politiques nationales discriminatoires et souffrent de violations qui résultent de l'incidence différentielle de lois apparemment neutres, de l'action d'acteurs non étatiques et de l'impact de tensions intercommunautaires. Des millions de personnes appartenant à des minorités religieuses dans le monde souffrent de violations de leurs droits de l'homme depuis la naissance jusqu'à la mort.

11. L'Experte indépendante s'inquiète vivement des informations qu'elle reçoit de minorités religieuses qui révèlent des violations très répandues de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Une analyse des rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales depuis 2011² révèle des violations qui incluent le refus de l'enregistrement ou les restrictions y relatives; des amendes sanctionnant la possession de littérature religieuse et l'interdiction de cette littérature; le refus de permettre le prêche sans permis; l'interdiction de l'activité religieuse et la restriction de la liberté de réunion, du culte et de la pratique de la religion; la rééducation forcée et le refus de l'accès à l'éducation; l'arrestation; la détention, l'emprisonnement et les poursuites arbitraires à l'égard des objecteurs de conscience; la fermeture des monastères et le refus du permis de rénover ou de construire des lieux du culte; la destruction des biens religieux, des sites historiques et des sépultures; la dispersion des assemblées religieuses; et l'interdiction d'observer les fêtes religieuses.

12. Les communications révèlent également des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence sexuelle, y compris des menaces contre des militants et des avocats qui représentent des minorités religieuses; des tentatives de conversion forcée; des menaces de mort, des interrogatoires et des enlèvements; des expulsions, des disparitions et des menaces de mort; le travail forcé et la torture pour obtenir de faux aveux; des perquisitions dans les foyers et des descentes et la confiscation de biens; les attaques contre les biens motivés par la haine; et des violences populaires, des suicides à la bombe et des exécutions.

² Les rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales depuis la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/51 et Corr.1; A/HRC/19/44; A/HRC/20/30; A/HRC/21/49; A/HRC/22/67 et Corr.1 et 2; A/HRC/23/51) incluent 46 communications concernant 22 États de toutes les régions concernant des violations des droits des minorités religieuses qui sont particulièrement pertinentes pour le présent rapport.

13. Le Centre de recherche Pew a constaté que le harcèlement de groupes religieux spécifiques ou leur intimidation a eu lieu dans 160 pays en 2011, le même nombre que durant l'année prenant fin à la mi-2012. Sur la base d'une étude quinquennale, il a constaté que des groupes religieux avaient été harcelés dans 180 pays à un moment ou un autre pendant cette période³. L'ampleur des informations reçues par l'Experte indépendante et la portée et la nature des violations des droits de l'homme, y compris les violations des droits des minorités, donnent à penser que certains États continuent à mener une politique délibérée de discrimination, de persécution et de violation des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses.

14. Les violations subies par les minorités religieuses tiennent à l'intersection d'une série de réalités, y compris la nature idéologique ou religieuse de l'État, sa composition démographique, son cadre constitutionnel et législatif, les lois relatives à la situation de la personne, les relations intercommunautaires et le rôle des acteurs non étatiques - dont chacune et leurs effets combinés se répercutent profondément sur la situation des droits de l'homme des minorités religieuses. Des facteurs historiques, géopolitiques et inter-États peuvent, dans certains cas, exacerber la discrimination, l'exclusion et la vulnérabilité subies par les minorités religieuses. Les mesures nationales et internationales de défense des droits de l'homme qui répondent aux problèmes affrontés par les minorités religieuses doivent viser à défendre leur droit à l'exercice de leurs droits de l'homme internationaux dans des conditions d'égalité, entre autres grâce à la protection et la promotion des droits des minorités.

15. Les normes internationales exigent que tous puissent exercer la totalité des droits de l'homme dans des conditions d'égalité⁴. Toutefois, dans bien des cas, l'existence d'une religion ou d'une idéologie d'État aboutit à la discrimination et à la violation des droits des minorités religieuses. Certains États ont dans leur constitution et leur législation civile et pénale des dispositions discriminatoires qui affectent sévèrement les minorités religieuses. Des violations existent non seulement dans des États où le gouvernement et ses institutions sont liés à la religion prédominante. Certains États qui se proclament laïcs sont également très intolérants à l'égard des communautés religieuses, de leurs associations, de leurs activités et de leurs manifestations. Tout en acceptant peut-être un certain degré de coexistence avec la religion de la majorité, ils méconnaissent souvent leurs obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des minorités religieuses. Par conséquent, le respect des droits des minorités religieuses ne découle pas automatiquement d'un modèle particulier de religion ou d'idéologie d'État.

16. L'attention insuffisante accordée aux droits collectifs des minorités religieuses aboutit à la discrimination à leur égard et à leur exclusion et marginalisation et crée et perpétue des conditions discriminatoires qui rendent les minorités religieuses vulnérables. Ces dernières sont souvent des minorités nationales, ethniques ou linguistiques. La discrimination à leur égard peut être aggravée, basée non seulement sur leur identité religieuse, mais aussi sur leur identité ethnique et

³ Pew Research Center, Religion & Public Life Project, *Arab Spring Adds to Global Restrictions on Religion*, 20 juin 2013, disponible sur le site <http://www.pewforum.org/2013/06/20/arab-spring-restrictions-on-religion-findings.aspx#changesgr>.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale No. 22, (48) (art. 18) [CCPR/C/21/Rev.1/Add.4](#), par. 9.

linguistique, et leur perception comme des « autres » qui ne font pas partie pleinement de la communauté.

17. Quand un système de violation des droits des minorités existe de longue date, il existe le risque que la communauté internationale considère la situation comme intraitable. Cela est particulièrement le cas pour les minorités religieuses, où la violation de leurs droits est considérée comme la conséquence inévitable d'une religion ou d'une idéologie d'État particulière. Des États qui partagent une religion ou une idéologie d'État fermeront peut-être les yeux sur ces violations, et d'autres États hésiteront à intervenir. Il faut que le droit international des droits de l'homme rétablisse la pleine égalité des minorités religieuses et qu'il n'accepte pas que leurs droits de l'homme soient considérés comme faisant partie intégrante de relations de pouvoir ou démographiques particulières.

18. En analysant les questions soulevées par les minorités, il est également nécessaire d'examiner des problèmes qui existent au sein des minorités religieuses elles-mêmes ou qui en découlent, et reconnaître que des attitudes discriminatoires ou des préjugés existent à la fois dans les communautés majoritaires et minoritaires. De telles attitudes peuvent aboutir, par exemple, à des tendances isolationnistes de la part des minorités, entravant leur pleine intégration et leur participation à tous les aspects de la société.

B. Méthodologie

19. En évaluant les questions relatives aux minorités, l'Experte indépendante se base sur la Déclaration et d'autres normes internationales pertinentes. Elle identifie quatre grands sujets de préoccupation mondiale: a) la protection de l'existence d'une minorité, y compris la lutte contre la violence à son égard et la prévention du génocide; b) la protection et la promotion de l'identité des groupes minoritaires et leur droit à jouir de leur identité collective et de rejeter l'assimilation forcée; c) la garantie du droit à la non-discrimination et à l'égalité, y compris la cessation de la discrimination structurelle ou systémique et la promotion, le cas échéant, de mesures de discrimination positive; et d) le droit à une participation effective à la vie publique et à la prise des décisions qui les concernent.

20. L'Experte indépendante a mené une enquête basée sur un questionnaire envoyé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies (avril-juin 2013). Le questionnaire mettait l'accent sur l'identification des problèmes et des pratiques positives en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités religieuses, y compris les initiatives en matière de dialogue interconfessionnel et la promotion de la compréhension et de relations harmonieuses entre les groupes appartenant à différentes confessions. L'Experte indépendante remercie les 32 États⁵ qui ont répondu à ce jour et s'est employée à refléter les éléments de ces réponses dans le présent rapport.

21. Le présent rapport complète l'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, qui a examiné

⁵ Argentine, Australie, Autriche, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Guatemala, Iraq, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Oman, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Moldova, République islamique d'Iran, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

les problèmes en matière de liberté de religion rencontrés par les minorités religieuses. L'Experte indépendante se félicite en particulier du rapport du Rapporteur spécial ([A/HRC/22/51](#)) qui traite de la protection de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses, l'accent étant mis sur des clarifications conceptuelles et les violations - à la fois les mobiles et les environnements multiples des violations et les domaines spécifiques de la violation des droits des minorités religieuses.

22. Les 22 et 23 mai 2012, l'Experte indépendante a participé à un séminaire d'experts sur le renforcement des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme pour la protection et la promotion des droits des minorités. Le séminaire a eu lieu à l'Académie diplomatique de Vienne, accueilli et organisé par le Gouvernement autrichien en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre des activités commémorant le 20e anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

23. Les 19 et 20 novembre 2012, l'Experte indépendante a participé à Doha (Qatar) à une manifestation sur le thème « Réflexions sur l'intégration de la question des droits de l'homme dans les processus de réforme constitutionnelle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord » organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Elle a souligné qu'il fallait renforcer la mise en œuvre de la Déclaration dans la région et que des dispositions solides sur les droits des minorités dans les constitutions et législations nationales étaient des composantes importantes de la protection.

24. L'Experte indépendante a participé à une conférence organisée par le Ministère des affaires étrangères de la Norvège sur le thème « L'extrémisme de droite et les crimes de haine: les minorités sous pression en Europe et au-delà » à Oslo les 14 et 15 mai 2013. Elle a exprimé son inquiétude à l'égard de la montée de l'extrémisme et du racisme contre les minorités religieuses, y compris les musulmans et les juifs en Europe, et a souligné la nécessité d'une protection renforcée des minorités, qui n'étaient souvent pas à même de se défendre elles-mêmes sans la participation et le soutien actifs de l'État.

25. L'Experte indépendante a organisé un atelier d'experts de deux jours à Genève en juin 2013 sur les problèmes rencontrés par les minorités religieuses et les violations de leurs droits avec la participation, entre autres, de représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de représentants d'organisations de la société civile et de minorités religieuses. L'atelier a identifié des lois, politiques, programmes, initiatives et pratiques internationaux consacrés à la protection des droits des minorités religieuses.

26. L'Experte indépendante adopte une approche inclusive en ce qui concerne la définition des groupes appartenant à la catégorie de « minorité religieuse ». Elle s'inspire de l'observation générale 23 (150) (art. 27) du Comité des droits de l'homme qui souligne que l'existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs (Voir [CCPR/C/21.Rev.1/Add.5](#), par. 5.2). Elle reconnaît le droit d'une personne à s'identifier comme appartenant ou non à une minorité religieuse, et ne limite pas son attention à des groupes reconnus officiellement. Par conséquent, les références à des « minorités religieuses » englobent une vaste gamme de communautés religieuses ou de convictions, traditionnelles et non traditionnelles, qu'elles soient reconnues

par l'État ou non, y compris des confessions ou des groupes de convictions qui cherchent à protéger leurs droits dans le cadre des normes définissant les droits des minorités. Les non-croyants, les athées ou les agnostiques peuvent également se heurter à des problèmes et à la discrimination, et leurs droits doivent être protégés.

C. Considérations concernant les droits des minorités religieuses conformément au droit international

27. Les normes internationales des droits de l'homme ont été établies sur une base de non-discrimination. La Déclaration universelle des droits de l'homme part du principe que toute personne doit jouir de ses droits « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (art. 2). L'insistance sur la non-discrimination et la jouissance des droits de l'homme dans des conditions d'égalité constitue le fondement indiscutable de toutes les normes adoptées par la suite dans des traités et déclarations relatifs aux droits de l'homme. La jouissance sans discrimination constitue également toute la raison d'être des droits des minorités.

28. Alors que les minorités religieuses tombent manifestement sous le coup de la Déclaration sur les minorités de 1992, qui prévoit explicitement quatre catégories de groupes minoritaires (nationaux, ethniques, religieux et linguistiques), historiquement, les minorités religieuses ont fréquemment été envisagées dans le cadre des normes internationales relatives à la liberté de religion et de conviction.

29. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 ne mentionne pas explicitement les minorités religieuses. Toutefois, elle établit la non-discrimination et l'égalité comme des principes fondamentaux. Le paragraphe 1 de l'article 2 souligne que nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction (voir résolution 36/55 de l'Assemblée générale). L'article 3 stipule clairement que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies.

30. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) dispose que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. L'article 27 est la disposition conventionnelle juridiquement contraignante la plus importante consacrée aux minorités. Sa portée s'étend au-delà de la liberté de religion ou de conviction, tout en préservant pleinement le fond des dispositions de l'article 18 concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toutefois, Nazila Ghanea a signalé le faible nombre de cas dans lesquels les minorités religieuses ont été considérées comme des minorités dans la jurisprudence du Comité des droits de

l'homme relatif à l'article 27 et de son exclusion globale, à ce jour, de son examen au titre de l'article 27⁶.

31. S'inspirant de l'article 27 du Pacte, la Déclaration établit la responsabilité des États à l'égard de la protection de l'identité des minorités religieuses. Toutefois, et cela est important, sa portée est plus grande et elle contient des exigences positives concernant la protection des droits collectifs des minorités qui vont au-delà de la liberté de religion et de l'identité religieuse. Conformément au paragraphe 1 de l'article premier, les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité. Le paragraphe 2 de l'article premier oblige les États à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins. Tout au long de la Déclaration, l'obligation positive qu'ont les États de protéger et de promouvoir les droits des minorités est soulignée.

32. En vertu de l'article 2, les minorités ont le droit d'établir et de gérer leurs propres associations (par. 4) et le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique (par. 5). Cet article souligne le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique et de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles ils vivent.

33. Les obligations concrètes des États sont soulignées plus avant dans la disposition qui engage les États à prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes (art. 4, par. 2). Les États sont également invités à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue, et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire (art. 4, par.5). Conformément à l'article 5, les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités, ce qui vaut également pour les programmes de coopération et d'assistance entre États.

34. Une démarche axée sur les droits fondamentaux des minorités en ce qui concerne la protection des droits des minorités religieuses constitue une obligation pour tous les États. Les droits des minorités exigent une protection généralisée de la culture, de la langue, des traditions et des coutumes des minorités religieuses et une compréhension des structures hiérarchiques et du droit coutumier qui pourrait, par exemple, aboutir à la prise en considération d'arrangements spéciaux ou d'autonomie. Cette démarche oblige les États à prendre des mesures concrètes à la fois en ce qui concerne le droit des minorités à pratiquer leur religion et tous les aspects de leur religion et de leur identité, mais aussi à leur garantir une place égale

⁶ Nazila Ghanea, "Are Religious Minorities Really Minorities?", *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 1, No. 1 (2012), p. 57-79.

dans la société et l'aptitude à participer pleinement à la vie économique, politique et sociale.

35. La portée des droits des minorités et de la liberté de religion ou de conviction est vaste et inclusive. Cela ressort clairement des normes pertinentes énoncées aux articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des observations générales 23 et 22 du Comité des droits de l'homme concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion et les droits des minorités respectivement. La pratique de la culture, de la religion et de la langue des minorités et la liberté de religion ou de conviction incluent leur manifestation sous forme « de culte, d'observation, de pratique et d'enseignement ». Cette portée est également confirmée dans d'autres instruments, par exemple aux articles 14 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷. Par conséquent, ces normes engagent les États à permettre et à faciliter activement le bon fonctionnement des minorités religieuses dans toutes leurs activités.

36. Le Comité des droits de l'homme a reconnu que la situation des religions et convictions minoritaires « non traditionnelles » soulève des préoccupations et a noté une tendance à la discrimination et à l'hostilité à l'égard des groupes de religions et convictions nouvellement établis⁸. Par conséquent, dans son observation générale 22, il a souligné que les mots « conviction » et « religion » devaient être interprétés largement et que l'application de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne devait pas être limitée aux religions traditionnelles ou prédominantes. L'État doit donc garantir la non-discrimination et l'égalité des droits des communautés religieuses plus petites, dispersées ou nouvellement arrivées.

37. Compris et appliqués dans une perspective des droits de l'homme, les droits des minorités visent à garantir l'égalité et non à octroyer des privilèges. Les droits des minorités garantissent l'égalité des personnes et des communautés qui partagent des caractéristiques qu'elles souhaitent préserver à côté d'autres, mais qui ne sont pas celles qui prédominent par leur nombre ou par leur pouvoir. Même dans les États qui soutiennent les droits des minorités, l'application des normes aux minorités religieuses peut poser des problèmes particuliers. Des régimes juridiques qui consacrent le pluralisme religieux, mais ne tiennent pas compte de la situation des minorités, ne respectent pas pleinement leurs obligations à l'égard des minorités religieuses.

38. Certains États ont pas de lois qui garantissent une protection adéquate des droits des minorités religieuses, ou en limitent l'application à un petit nombre de communautés religieuses reconnues. D'autres États ont des lois et des politiques qui devraient faciliter toute la gamme des activités des minorités religieuses, en privé, en public et en communauté avec d'autres. De même, il existe fréquemment des lois relatives à la non-discrimination qui devraient fournir le moyen de garantir un traitement égal pour tous, y compris les minorités religieuses, dans des domaines clés comme l'éducation, l'emploi, l'accès aux biens et aux services et l'accès au recours à la justice. Toutefois, même quand de telles lois existent, leur application est souvent faible ou peu contrôlée dans la pratique.

⁷ Organisation des Nations Unies, Série des traités, vol. 1577, No. 27531.

⁸ Voir Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales, [A/HRC/22/67](#), p. 17, UZB6/2012 concernant des allégations d'expulsion imminente et de révocation du permis de séjour en raison du partage des convictions avec une personne intéressée, la possession de littérature religieuse et « des activités religieuses illégales ».

39. Au plan régional, il existe quelques pratiques positives, par exemple la directive de l'Union européenne sur l'égalité en matière d'emploi, adoptée en 2000, qui oblige les États membres à protéger contre la discrimination basée sur la religion ou la conviction en matière d'emploi, de professions ou de formation professionnelle. Tous les États membres sont tenus de transposer la directive dans leur législation nationale avant le 2 décembre 2003, de suivre son application et de faire rapport à cet égard. De tels développements sont les bienvenus en tant que mesures concrètes vers la réalisation des droits des minorités religieuses. Toutefois, l'application au niveau national demeure problématique dans certains États. Le renforcement des dispositions régionales en faveur de la protection des minorités religieuses dans toutes les régions et leur suivi donneraient aux États un élan précieux en faveur de l'amélioration de leur législation, de leurs politiques et de leurs pratiques.

40. L'attention que les Nations Unies ont accordée récemment aux minorités religieuses reflète le sérieux de leur situation dans le monde. Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 19/8 sur la liberté de religion et de conviction, qui souligne que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits des minorités religieuses. Elle met en relief le fait que celles-ci sont souvent victimes de stéréotypes négatifs et font face à la violence et à l'extrémisme religieux. Elle condamne la violence et les actes de terrorisme et engage les États à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, à enquêter sur de tels actes et à les réprimer, quels qu'en soient les auteurs. Elle engage également les États à promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses.

D. Éléments essentiels d'une approche axée sur les droits fondamentaux des minorités en qui concerne la protection des droits des minorités religieuses

41. Sur la base des quatre piliers de la défense des droits des minorités - protection de l'existence, protection et promotion de l'identité, non-discrimination et égalité et participation à la vie publique - l'Experte indépendante met en relief ci-après une série de questions relatives aux droits des minorités religieuses et de sujets d'inquiétude qui exigent une attention particulière de la part des États, des organismes régionaux et du régime international des droits de l'homme. Ces questions ne sont pas exhaustives, et des limites d'espace empêchent un examen complet.

1. Cartographie et compréhension des minorités religieuses et collecte de données à leur égard

42. Pour répondre comme il se doit aux droits et besoins des minorités religieuses, il faut une connaissance complète de la diversité religieuse et des communautés minoritaires. Toutefois, les informations disponibles donnent à penser que bien des

États n'ont qu'une idée incomplète de la situation de leurs minorités religieuses, de leur effectifs, de leur distribution, de leur situation socioéconomique par rapport à d'autres groupes, et des problèmes rencontrés par leurs membres. Un tableau complet de la diversité des religions et des convictions dépend principalement de l'auto-identification des personnes concernées. Il devrait englober toutes les religions, non seulement celles énumérées dans la constitution, mentionnées dans une liste close du gouvernement, ou reconnues par la théologie ou l'idéologie à laquelle l'État s'associe.

43. Un tableau complet exige des données ventilées à jour, des études menées par les organismes statistiques nationaux ou les acteurs de la société civile. Ces données devraient être mises à jour régulièrement, afin de refléter les changements en matière de taux de natalité, de flux migratoires et de convictions. Les études devraient être suffisamment sophistiquées pour refléter la situation différente des femmes et des jeunes et d'autres personnes susceptibles de faire face à des problèmes particuliers. Elles devraient inclure aussi bien les convictions que les religions. Au minimum, les recensements réguliers devraient inclure des questions volontaires sur la religion qui permettent aux individus de s'identifier, et qui constituent une source précieuse pour des analyses statistiques plus approfondies.

44. Il ne faut pas négliger la réalité de l'existence de minorités au sein des minorités et du rôle central joué par l'auto-identification. Les minorités religieuses sont souvent caractérisées à la fois par leur unité et par leur diversité, par l'obédience et la solidarité aussi bien que par des histoires multiples et émergentes. Il faut reconnaître toute la diversité de la nomenclature et de la terminologie employées par les groupes pour se décrire eux-mêmes, leurs pratiques, et la multitude de groupes qui partagent des saints ou des lieux saints. On ne saurait fermer les yeux sur la complexité des problèmes qui se posent à cet égard. Il faut également lutter contre l'ignorance du grand public concernant la variété et les valeurs des groupes résumés sous une étiquette de religion ou de conviction particulière et leur profil démographique.

2. Égalité en matière de citoyenneté

45. Malheureusement, certaines minorités religieuses sont victimes du déni ou de la privation de la citoyenneté en tant que politique ou instrument de discrimination à l'égard des minorités, basée entièrement ou partiellement sur leur religion ou leur conviction, ce qui se répercute nettement sur la jouissance de leurs droits de l'homme (voir [A/HRC/7/23](#), par. 49-70 et [A/63/161](#), par. 25-78) En l'absence de raisons légitimes, conformément aux normes internationales, l'obligation de non-discrimination exige que la citoyenneté soit accordée à tous dans des conditions d'égalité.

46. Dans l'État d'Arakan au Myanmar, par exemple, quelque 800 000 Rohingyas musulmans ne sont pas reconnus comme des citoyens de l'État à majorité bouddhiste, bien que cette communauté réside dans le pays depuis des générations. Effectivement apatrides, ils font face à la violation systématique de leurs droits dans tous les domaines de la vie, y compris la participation à la vie économique, politique et sociale. Les violences entre bouddhistes et Rohingyas qui ont éclaté en 2012 ont abouti au déplacement de dizaines de milliers de Rohingyas et de quelques bouddhistes vers les camps de personnes déplacées. Le déni d'une citoyenneté à part

entière est considéré comme la cause profonde des violations des droits de l'homme de cette minorité religieuse (voir [A/HRC/22/49](#)).

47. L'égalité en matière de citoyenneté exige que les minorités religieuses jouissent de tous leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens et qu'elles puissent, par exemple, exercer toutes les fonctions dans la juridiction d'un État. Cela inclut, entre autres, l'accès aux études supérieures et à la formation professionnelle, ainsi qu'aux postes les plus élevés dans l'État, dans la direction politique, dans le système d'éducation, dans les forces armées, dans les médias etc. En plus de cette égalité, l'État peut avoir des raisons légitimes pour leur accorder un traitement différentiel, par exemple par un système de quotas pour leur représentation à certains niveaux de l'État. Les quotas ne sont pas une concession ou un « privilège » susceptible d'excuser l'octroi d'une citoyenneté inégale à des minorités religieuses.

3. Éducation

48. Comme toutes les minorités, les minorités religieuses devraient être à même d'éduquer leurs enfants concernant leurs convictions, leurs pratiques, leur histoire et leur culture. Des pratiques positives créent des environnements éducatifs qui sont accueillants et adaptés aux différentes communautés religieuses. Toutefois, les droits des minorités religieuses en matière d'éducation sont enfreints fréquemment dans le monde entier. Des enfants appartenant à des minorités sont moqués et humiliés par les autorités scolaires. Les textes scolaires peuvent exclure des références aux minorités religieuses, ou déformer les faits historiques les concernant. Dans des cas extrêmes, les textes les stéréotypent cruellement, falsifient leurs textes religieux ou les rendent politiquement suspects. On peut refuser aux minorités religieuses, en raison de leur religion, un accès approprié aux études supérieures⁹, leur déniaient ainsi l'accès à certaines professions.

49. La religion ou la conviction des enseignants peut, elle aussi, avoir une incidence sur leur aptitude à trouver un emploi ou à être promu. Les élèves, les enseignants, les parents et leurs communautés respectives peuvent également souffrir des conséquences de ces violations des droits de l'homme en général et des dispositions relatives aux droits des minorités. Dans de nombreux États, l'enseignement et l'interaction avec la jeune génération sont considérés comme des fonctions d'influence, trop sensibles pour être confiées, dans une école publique, à une personne appartenant à une minorité religieuse. Dans certains pays, des personnes appartenant à des minorités religieuses sont autorisées à enseigner seulement dans les écoles confessionnelles des minorités.

50. Les écoles peuvent également servir à perpétuer un idéal religieux ou idéologique particulier, refusant de refléter la diversité des religions et des convictions, éliminant tous les symboles de cette différence et cherchant à assimiler tous en une « union » nationale (intolérante). Dans certains pays, régions ou écoles qui comptent des communautés religieuses diverses, seule la religion de la majorité est enseignée. Par exemple, en Bosnie-et-Herzégovine, pays visité par l'Experte indépendante en 2012, les communautés bosniaques, croates et serbes sont toujours

⁹ Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales, [A/HRC/22/67](#) p. 165, IRN8/2011 concernant des allégations d'arrestation, de descentes et de perquisitions, d'arrestations et d'interrogatoires faisant partie d'un effort continu de refus de l'accès à l'éducation des membres de la minorité religieuse Bahai.

largement divisées en fonction de leur appartenance religieuse ou ethnique. L'éducation religieuse est limitée à l'enseignement de la religion de la majorité et aide à renforcer les différences et à exacerber les divisions entre les jeunes et les communautés.

51. Les normes internationales insistent sur la non-discrimination en matière de religion en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'éducation. Les quatre normes considérées comme interdépendantes et essentielles pour la réalisation du droit à l'éducation¹⁰ – disponibilité, accès, acceptabilité et adaptabilité – sont également pertinentes en ce qui concerne la disponibilité de l'éducation et de l'accès pour les minorités religieuses. S'agissant de ce dernier, le Comité des droits de l'homme a expliqué que le Pacte relatif aux droits civils et politiques permettait l'enseignement, dans les écoles publiques, des sujets comme l'histoire générale des religions et de l'éthique s'il était donné de manière neutre et objective, alors que l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière était incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoise des exemptions ou des possibilités de choix non-discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.5](#), par. 6).

B. Accès à la justice

52. On refuse souvent aux minorités religieuses l'égalité devant la loi et devant la justice qui sont orientées par des dispositions constitutionnelles et législatives ouvertement discriminatoires, et qui relèguent ces minorités à la condition de citoyens de deuxième classe, ou ne leur reconnaissent aucune capacité juridique. Dans certaines juridictions, les minorités religieuses sont considérées par la loi ou par les organes chargés de l'appliquer comme des infidèles, des séparatistes, des terroristes présumés ou comme des personnes non protégées, ce qui les prive de leurs droits collectifs. La conversion ou l'appartenance à une religion indésirable de l'avis de l'État peut entraîner le « décès civil » de ces personnes.

53. Les minorités religieuses devraient toujours être à mêmes de se prévaloir des procédures de recours et des recours civils devant la justice. Toutefois, il existe souvent des obstacles quant à leur accès à la justice, et il faut les éliminer. Il se peut que les minorités hésitent à adresser des plaintes à la police étant donné l'hostilité des autorités ou leur répugnance à recevoir leurs plaintes, ou les mauvaises relations entre les minorités religieuses et les organismes chargés d'appliquer la loi. Les femmes se heurtent à des problèmes particuliers ou sont malaisées à porter plainte. Quand les tribunaux sont fortement influencés par la religion qui prédomine dans l'État, ou sont censés l'être, les minorités ont le sentiment que les organes judiciaires ne répondent pas à leurs besoins, notamment quand les lois nationales sont discriminatoires à leur égard. Les sociétés qui présentent une diversité religieuse devraient veiller à ce que les minorités religieuses soient représentées dans les organismes chargés d'appliquer la loi et dans l'appareil judiciaire et que, le cas échéant, on mette en place des cours de formation ou des mécanismes judiciaires spéciaux qui répondent aux besoins des minorités religieuses.

¹⁰ Voir les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'observation générale 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ([HRI/GEN/I/Rev.9](#), Vol. I)

54. Dans de nombreux États, une série de codes gouvernant la situation personnelle enferme les minorités religieuses dans un régime juridique qui a des incidences négatives sur la jouissance de leurs droits. Par exemple, de telles lois ne permettent pas à leurs membres de se marier en dehors de leur religion. Ils peuvent être obligés à accepter la polygamie de leur partenaire. Ils peuvent être déshérités si un frère ou une sœur se convertit à une religion particulière. Ils peuvent être privés de la garde de leurs enfants en se remarquant, ou perdent automatiquement cette garde à un âge particulier en cas de divorce. Ils peuvent être empêchés de demander le divorce ou obligés de faire un énorme sacrifice financier pour l'obtenir.

55. Tout cela pourrait être imposé aux membres des minorités religieuses sous prétexte que cela est « respectueux » des lois de leur religion, mais sans leur demander quel est leur religion ou leur conviction, comment ils l'interprètent et quel est le système juridique auquel ils souscrivent. Ce qui est le plus inquiétant, on ne leur donne souvent aucune alternative civile, aucune possibilité de se soustraire à ces dispositions juridiques et, en fait, aucune possibilité d'adopter une religion ou de changer leur religion ou leur conviction. L'État doit non seulement être conscient de ce vaste domaine de discrimination, qui peut effectivement entraîner des effets contraignants¹¹ contraires à la liberté de religion ou de conviction, mais faire en sorte qu'il s'acquitte diligemment de ses obligations à l'égard de toutes ces violations. Cela englobe les violations qui découlent de l'action d'acteurs non étatiques¹² et les violations qui surviennent principalement dans le domaine privé.

5. Femmes et filles appartenant à des minorités religieuses

56. Les femmes appartenant à des minorités sont souvent confrontées à des formes multiples et conjuguées de discrimination, découlant de leur situation de membres d'une minorité et de femmes ou de filles. Cela rend les femmes et les filles appartenant à des minorités religieuses particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits, à la fois dans la vie publique et privée¹³. Les femmes appartenant à des minorités religieuses sont souvent particulièrement mal représentées dans la vie publique, économique et politique, et il faut s'employer à encourager et faciliter leur participation et leur intégration dans tous les domaines de la vie.

57. Des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits existent en raison à la fois de la discrimination dans la société plus large et de facteurs tels que les rôles strictement définis des sexes dans les communautés minoritaires. Les débats récents concernant l'acceptation de vêtements religieux, en particulier pour les femmes au lieu de l'emploi, ont compromis l'aptitude de certaines femmes appartenant à des minorités à accéder au marché du travail, voire aux services publics. Même s'ils reconnaissent et respectent de manière générale les pratiques religieuses et culturelles et les traditions des minorités, il incombe aussi bien aux gouvernements

¹¹ Le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

¹² Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales [A/HRC/22/67](#), p. 25, KGZ4/2012 concernant des allégations de destruction, d'incendie criminel et de pillage d'un centre religieux par la violence populaire.

¹³ Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales, [A/HRC/22/67](#), p. 25, KGZ4/2012 concernant des allégations d'enlèvement d'une fille mineure, de mariage forcé et de conversion forcée.

qu'aux minorités de veiller à ce que ces pratiques et traditions n'enfreignent pas les droits de l'homme de qui que ce soit.

58. Il est important d'adopter une démarche intersectorielle centrée sur les ayants droits pour protéger les droits des femmes appartenant à des minorités religieuses. Il ne faut pas que les femmes soient obligées par des pressions extérieures, quand elles cherchent un recours en cas de violation, d'avoir à choisir entre leur religion, leur communauté et leurs droits. Les autorités devraient chercher à répondre à ces situations d'une manière qui protège la liberté d'action des femmes, qui utilise les procédures de règlement des différends quand cela est approprié, et qui est sensible à des appartenances multiples telles que les femmes elles-mêmes les définissent librement. La quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités tenue en novembre 2011 était consacrée à « la nécessité de garantir les droits des femmes et des filles appartenant à des minorités »¹⁴ et a formulé des recommandations concrètes visant à protéger les droits des femmes et des filles appartenant à des minorités.

6. Reconnaissance et enregistrement

59. Quand elles sont pleinement reconnues comme des communautés religieuses distinctes ayant des besoins spécifiques et des droits égaux, les minorités religieuses se trouvent dans un environnement favorable et non discriminatoire qui garantit leurs droits en tant que minorités. Quand les communautés religieuses ne sont pas reconnues, leur droit à pratiquer leur religion peut se heurter à de graves obstacles, de même que leur aptitude à participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la société sous tous ses aspects. Comme les religions ont besoin, par exemple, de créer ou de rénover des lieux du culte, des bureaux administratifs, des centres communautaires ou des associations, et de créer des fournisseurs pour la satisfaction de besoins en matière de régime alimentaire et dans d'autres domaines, la reconnaissance est particulièrement importante.

60. De nombreux États ont mis en place des procédures d'enregistrement pour permettre aux communautés religieuses d'être reconnues sur le plan juridique et de bénéficier de dispositions juridiques et de politiques qui les mettent à même de gérer leurs activités communautaires. Toutefois, certains États basent la reconnaissance sur des dispositions et structures historiques et, en conséquence, accordent la reconnaissance uniquement à un petit nombre de minorités religieuses qui y sont présentes¹⁵. Les États ayant une religion d'État prédominante peuvent être fortement influencés par les exigences de cette religion en ce qui concerne la reconnaissance officielle ou non de minorités religieuses. De même, de tels États ou des États laïques ne comprennent pas toujours toute la gamme des activités religieuses associées avec « l'existence et la continuité » de minorités religieuses, et peuvent restreindre, à dessein ou non, l'exercice légitime des droits connexes.

61. Il est essentiel de faire en sorte que toutes les procédures d'enregistrement soient accessibles, inclusives, non discriminatoires et non trop onéreuses¹⁶. Des

¹⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Minority/Pages/Session4.aspx>

¹⁵ Cela est contraire à l'avis du Comité des droits de l'homme, qui souligne que l'existence dans un État partie donné d'une minorité ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établi à l'aide de critères objectifs. *CCPR/C/21.Rev.1/Add.5*, par. 5.2

¹⁶ Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales, *A/HRC/19/44*, p. 35, HUN2/2011 concernant un projet de loi qui exigerait un nouvel enregistrement et limiterait

procédures d'enregistrement qui visent à limiter le nombre de bénéficiaires en raison d'une intolérance politique ou sociale représentent une violation des normes relatives aux droits de l'homme. Celles qui sont destinées à exclure des religions ou convictions non traditionnelles – qui sont le fait par exemple, de communautés migrantes ou plus récemment établies, ou de mouvements religieux nouveaux – sont également contraires aux normes relatives aux droits de l'homme et se soldent par des restrictions indues des droits. Ces deux objectifs peuvent être le résultat de la prévalence d'une discrimination à l'égard de minorités religieuses particulières. La liberté de religion ou de conviction existe indépendamment de toute procédure de reconnaissance administrative et il faut respecter la liberté de religion ou de conviction des minorités religieuses même en l'absence de tout enregistrement.

62. Certains États exigent la déclaration de l'affiliation religieuse sur les cartes d'identité ou d'autres documents officiels. En conséquence, l'exercice des droits peut être précaire et tributaire de l'inscription sur une liste close de religions particulières ou servir à rendre impossible la conversion ou à nier l'existence d'autres convictions. Le refus de respecter cette exigence peut se solder par le déni de plusieurs droits fondamentaux: l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès; l'accès à l'école ou à l'université; l'octroi d'un passeport ou d'un permis de conduire; l'ouverture d'un compte en banque et l'accès à la propriété foncière; l'accès aux soins de santé etc. Ces restrictions constituent des violations qui détruisent le fondement même des droits des minorités. En obligeant les gens à identifier leur religion ou leur conviction sur des documents officiels, on agit à l'encontre de l'affirmation explicite du Comité des droits de l'homme conformément à laquelle nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction¹⁷.

63. La reconnaissance et un enregistrement non discriminatoire peuvent être essentiels pour préserver l'identité religieuse. L'enseignement d'une religion ou d'une conviction exige que l'État n'érige pas en infraction pénale ou limite l'enseignement ou le prosélytisme d'une religion ou d'une conviction, ou que toute limitation respecte strictement les restrictions énoncées au paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les activités charitables, par exemple, exigent une mesure de reconnaissance qui permet à un groupe de se réunir en toute légalité et d'organiser des manifestations. Le respect de la nomination ou de l'élection des dirigeants exige la non-ingérence de la part de l'État et un certain degré de reconnaissance de la nomination ou du système électoral aux fins de la reconnaissance des dirigeants ou porte-parole pertinents comme des représentants de cette communauté.

7. Protection législative

64. La Déclaration engage les États à adopter les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour créer des conditions favorables à l'exercice des droits des minorités (article premier, par. 2). Des lois nationales relatives aux droits des minorités et à la lutte contre la discrimination sont essentielles pour assurer la pleine mise en œuvre des normes au plan national. Alors qu'un nombre croissant de pays ont incorporé des dispositions de lutte contre la discrimination dans leur législation,

sérieusement la qualification pour des « communautés religieuses » plutôt que pour des « organisations » religieuses.

¹⁷ CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 3. Voir également A/63/161 par. 45-54 et 75-78.

bon nombre d'entre eux ne l'ont pas encore fait, et même quand des lois existent, des dispositions relatives aux droits de minorités sont souvent absentes, restrictives ou faibles et mal appliquées.

65. Les minorités religieuses devraient être à mêmes de se prévaloir des dispositions universelles relatives aux droits de l'homme concernant l'égalité devant la loi. En outre, elles devraient pouvoir exercer leurs droits en matière de liberté de religion et de conviction, et ne pas être victimes d'une discrimination basée sur la religion ou la conviction. Dans le cadre de leurs droits, les minorités religieuses devraient également avoir accès à des mesures de protection législative additionnelles qui visent à assurer la survie et le développement continu de leurs caractéristiques religieuses, culturelles¹⁸ et ethniques. Toutefois, les minorités religieuses n'ont fréquemment aucun accès à de telles dispositions législatives. En effet, dans certains États, il est impératif de revoir la constitution et la législation existantes et de les modifier afin d'éliminer les dispositions discriminatoires qui, directement ou indirectement, entraînent des effets négatifs pour les minorités religieuses.

66. Les États ont également l'obligation de faire preuve de la diligence requise pour garantir l'exercice des droits de l'homme. Il s'agit de prévenir les violations et de protéger les personnes contre elles. Quand des violations se produisent, l'État a l'obligation de mener les enquêtes qu'il faut, d'indemniser les victimes et de s'employer activement à prévenir leur répétition. Cette prévention englobe les violations commises par des acteurs non étatiques, même dans la sphère privée.

67. Dans son rapport précédent (A/67/293), l'Experte indépendante a souligné que l'attention institutionnelle accordée aux droits des minorités représente l'étape logique dans le passage de la législation à son application et à l'action positive, et elle est essentielle pour la protection et la promotion des droits des minorités. Les ministères compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux, ainsi que les associations de la société civile devraient institutionnaliser leurs compétences concernant les questions relatives aux minorités et à leurs droits en tant que moyen de promouvoir l'action et la mise en œuvre de ces droits. Pour les minorités religieuses, cela peut inclure des éléments comme la création de sections, unités ou départements spécifiques chargés de responsabilités dans les domaines qui intéressent les minorités religieuses, ou, au minimum, le recrutement d'experts ou de conseillers appropriés au sein des communautés religieuses minoritaires qui agiraient en qualité consultative.

8. Participation

68. La Déclaration souligne l'importance de la participation des minorités religieuses, engageant les États à les mettre à mêmes de « participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique » (art. 2, par. 2); « à prendre une part effective au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions » (art. 2, par. 3); et « à envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économique de leur pays » (art. 4, par. 5).

¹⁸ Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales, A/HRC/22/67, p. 68, CHN8/2012 concernant des allégations d'interdiction de l'observation de certaines fêtes religieuses, d'arrestation de pèlerins et de déni de la culture and et de l'expression

69. Malgré ces dispositions, des informations provenant de toutes les régions indiquent que les minorités religieuses font face à des obstacles concrets et persistants à leur participation à la vie civile, culturelle, économique, sociale, politique et publique. Des modalités de discrimination de longue date et de traitement inégal peuvent conduire progressivement des minorités religieuses elles-mêmes à se considérer comme des « autres ». Cela peut aboutir à un fardeau d'exclusion passant d'une génération à l'autre, situation très répandue dans beaucoup d'États qui peut aboutir à la non-participation des minorités religieuses dans la société plus large et dans la vie publique, ce qui est contraire à l'objectif d'intégration positive.

70. Les minorités religieuses devraient envisager des stratégies de résilience constructive face à la persécution et adopter un rôle positif dans leur réadaptation en tant que partenaires égaux dans la société, là où cela est possible. Cela ne libère pas l'État de sa responsabilité, mais peut néanmoins provoquer une évolution sociale positive dans la société en général. En fait, les gouvernements devraient donner l'exemple en adoptant des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures de discrimination positive, pour garantir que les employeurs publics reflètent la diversité religieuse de la société.

9. Le rôle des médias

71. Les médias sont importants dans la formation des perceptions de la société, et on évoque fréquemment le rôle souvent négatif qu'ils jouent à l'égard des minorités, et particulièrement des minorités religieuses. Il est important que les minorités religieuses participent aux médias ordinaires. Parmi les raisons qu'il y a pour faciliter l'accès des minorités religieuses aux médias, c'est que cela leur permet de communiquer leurs vues et de contrer les préjugés et les stéréotypes répandus dans la société en général. Une autre raison, c'est que les minorités religieuses peuvent contribuer du contenu et des compétences aux médias afin que d'autres puissent apprendre à connaître leurs communautés. Cette connaissance soutient la cohésion sociale, contre les forces politiques qui souhaitent dépeindre toutes les minorités religieuses comme dépourvues de loyauté ou comme extrémistes, et enrichit le pluralisme et la diversité des sociétés.

72. Dans ce contexte, le Plan d'action de Rabat note que les États ont la responsabilité de ménager aux minorités un espace pour l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, par exemple en facilitant l'enregistrement et le fonctionnement d'organisations médiatiques des minorités. Les États devraient renforcer l'aptitude des communautés à communiquer une large gamme de vues et d'informations et à participer à un dialogue et un débat salutaires dont elles peuvent faire partie¹⁹.

73. Les médias devraient également être prudents en choisissant les personnes qui sont censées représenter les vues des minorités religieuses. Bien trop souvent, ce sont les prétendus dirigeants les plus intolérants - et les moins représentatifs - qui sont sélectionnés par les médias, ce qui peut donner l'impression que leur vues sont

¹⁹ Reflétant les conclusions et recommandations de quatre ateliers régionaux d'experts organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2011, et adoptées par les experts à Rabat le 5 octobre 2012. Voir Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de la diffusion d'une haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence, [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

très répandues au sein des minorités religieuses. Il semble que les vues les plus raisonnables et les plus répandues au sein des communautés religieuses concernées ne sont pas assez sensationnelles pour certains programmes. Il est irresponsable d'offrir une tribune médiatique à la rhétorique incendiaire, notamment après des tensions ou des événements intercommunautaires, réduisant à néant des années de travail des éléments modérés visant à renforcer la compréhension et la cohésion au sein de la société. La déontologie journalistique joue un rôle important à cet égard, ce qui vaut également pour un organisme de surveillance des médias bien développé et indépendant.

74. La représentation des minorités dans les médias est également un souci primordial. La base de connaissances du public concernant la culture, les valeurs et les positions des minorités est souvent limitée, car elles sont généralement moins nombreuses et ne détiennent pas le pouvoir. Il faut peut-être des activités de proximité auprès des communautés minoritaires afin d'encourager leur participation, d'obtenir leurs compétences et de créer de la confiance, ainsi que pour encourager les membres des minorités à saisir les occasions fournies par les médias et à contribuer activement à leur contenu. En plus de l'accès aux médias ordinaires, les minorités ont le droit d'établir leurs propres médias et devraient être soutenues à cet égard.

75. Il faut accorder une considération spéciale à la facilitation du droit de réponse des minorités religieuses, nonobstant le principe de l'indépendance des médias et de leur statut public ou privé. Quand les caractéristiques, les affiliations ou les valeurs des minorités religieuses sont représentées de manière stéréotypée dans les médias, le droit de réponse leur permet de contester les stéréotypes et d'ouvrir un débat. Cela est nécessaire non seulement pour les droits des minorités, mais aussi pour leur respect, leur harmonie et leur coexistence dans la société dans son ensemble. Cela peut également détendre les relations communautaires et promouvoir la compréhension au niveau national et international. De même, cela peut prévenir l'aggravation des malentendus et l'exploitation des stéréotypes par des groupes politiques racistes.

76. Bien trop souvent les médias ne sont malheureusement pas à la hauteur des normes requises et jouent parfois un rôle négatif. Néanmoins, ils peuvent jouer un rôle notable dans l'élimination des stéréotypes dérogatoires, du profilage négatif et de la stigmatisation des personnes en fonction de leur religion ou de leur conviction, ce qui est essentiel pour assurer la compréhension et le respect de ces divers groupes. Parmi les exemples positifs à cet égard, on peut citer la production de documentaires sur et par les minorités religieuses, des informations favorables et des débats diffusés aux heures de grande écoute.

10. Consultation avec les minorités

77. Afin que les États puissent s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils doivent, pour commencer, consulter directement les minorités religieuses. La raison la plus manifeste d'une telle consultation réside dans la diversité même de ces minorités. L'une des raisons d'être des droits des minorités, c'est que leurs effets sont très divers. Un État peut traiter tous ses habitants sur un pied d'égalité, mais cela peut entraîner des conséquences négatives graves pour les minorités religieuses dont les caractéristiques distinctes peuvent exiger des dispositions spécifiques, par exemple

en matière de culte, de conscience, de vêtements ou de régime alimentaire. Si les minorités religieuses ne sont pas incluses dans l'examen des questions qui les concernent et des décisions prises à leur égard, leurs problèmes ne peuvent pas être pris en considération. La consultation avec les minorités constitue une exigence fondamentale des normes relatives aux droits de l'homme, y compris la Déclaration.

78. La consultation ne doit pas être limitée aux dirigeants religieux ou communautaires, qui sont fréquemment des hommes et plus âgés, mais inclure des femmes, des jeunes et d'autres personnes dans toute la mesure du possible. Une connaissance détaillée des minorités en matière de religion et de conviction et les consultations avec elles sont nécessaires pour faciliter leur engagement dans la vie publique. La compréhension de la vision du monde des minorités religieuses, de leurs motivations et de leurs idéaux communautaires facilite leur inclusion parmi les dirigeants, les médias, les enseignants, les personnes à émuler, les personnalités politiques et autres personnalités publiques, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et le personnel des forces armées.

11. Sécurité et protection pour les minorités religieuses

79. L'Experte indépendante s'inquiète vivement de la montée des attaques violentes contre les minorités religieuses dans toutes les régions. L'impératif de la sécurité sous-tend la pleine jouissance des droits de l'homme par les minorités religieuses. L'article premier de la Déclaration requiert que les États protègent l'existence des minorités. L'obligation primordiale des États à l'égard des minorités religieuses consiste à protéger leurs droits fondamentaux et leur sécurité et à garantir que les agents de l'État eux-mêmes ne contribuent pas à leur insécurité.

80. La protection de la sécurité de minorités religieuses exige une série de mesures positives de la part de l'État, en particulier dans les situations de conflit ou dans des situations où les tensions sont exacerbées par des conflits ou de doléances historiques. Ces mesures incluent la coopération active avec les minorités religieuses, la pleine compréhension de leur situation et de leurs préoccupations sécuritaires, la surveillance des acteurs non étatiques susceptibles d'inciter à l'intolérance ou la violence religieuse, et la mise en place de procédures de surveillance et de programmes de formation appropriés. Dans des situations de conflit touchant des minorités religieuses où il existe des états d'exception, des tribunaux militaires ou des arrangements sécuritaires spéciaux, il est particulièrement indispensable de veiller à ce que les droits des minorités religieuses soient protégés dans le contexte de ces mesures spéciales de sécurité ou d'urgence.

81. Malheureusement, des informations provenant de toutes les régions révèlent que les minorités religieuses courent des risques beaucoup plus grands, à la fois en période de conflit et dans des contextes d'après conflit. Leurs membres risquent d'être ciblés individuellement ou souffrent d'insécurité principalement durant les activités communautaires. Au niveau des groupes, les violations incluent le déplacement forcé et l'épuration culturelle des villes, villages et autres territoires de personnes « impures » et « déshumanisées » appartenant à d' « autres » religions. Dans un monde où le sectarisme va croissant, il faut également être vigilant à l'égard de la vulnérabilité de minorités au sein de minorités et aux tensions interreligieuses et interconfessionnelles.

82. Les minorités religieuses se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité structurelle qui peut entraîner un cercle vicieux de discrimination,

d'hostilité, d'insécurité et de violence qui se perpétue. Il faut des procédures de surveillance des forces de sécurité dans toute la juridiction, notamment dans les zones frontalières ou dans les zones qui abritent des minorités religieuses nombreuses. Les programmes de formation doivent faire en sorte que les acteurs étatiques, à commencer par le niveau local, soient conscients des risques d'insécurité particuliers courus par les minorités²⁰. Une mesure essentielle consiste à mettre en place des lois adéquates destinées à contrer à la fois les actes de violence et l'incitation à la haine et à la violence ethnique ou religieuse et à garantir que ces lois sont pleinement appliquées dans la pratique et que leur violation entraîne des sanctions appropriées.

83. Dans certains États, les minorités religieuses courent un risque nettement accru d'arrestation et de détention arbitraires en raison de leur religion, de leurs fonctions religieuses ou sociales ou de leurs activités qui visent à revendiquer leurs droits ou à protester pacifiquement. Plusieurs communications ont été basées sur des allégations concernant des arrestations et des condamnations (y compris la peine de mort) de membres de minorités religieuses en raison de leur religion ou d'activités religieuses légitimes ou d'activités relatives aux droits de l'homme. D'après ces informations, dans ces affaires, les procès ne respecteraient souvent pas les normes internationales concernant un procès équitable ou une procédure régulière. La situation des minorités religieuses en cas d'incarcération soulève un autre problème d'insécurité. Il faut respecter les normes relatives à la liberté de religion ou de conviction des détenus, comme cela a été noté par le Comité des droits de l'homme (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.4](#), par. 8).

84. L'Experte indépendante est persuadée que la protection des droits des minorités et les mécanismes créés à cet effet jouent un rôle dans la prévention des conflits et la promotion de la stabilité sociale. Cette idée est également reflétée au préambule de la Déclaration conformément auquel «La promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent». Les États ont l'obligation d'agir diligemment pour prévenir et réprimer les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, quels qu'en soient les auteurs. À défaut, les violations sont souvent répétées et plus graves.

85. Le Groupement pour les droits des minorités a documenté les effets des conflits et de l'instabilité sur les minorités religieuses en Irak, y compris les minorités musulmanes, les Bahaïs, les chrétiens, les Arméniens, les Chaldo-assyriens, les Kurdes, les Palestiniens, les juifs, les Sabians Mandaens, les Turkmènes, les Yazidis et d'autres. Il a déclaré que les minorités en Irak continuaient d'être ciblées en fonction de leur appartenance religieuse ou ethnique depuis l'invasion dirigée par les États-Unis et la chute de Saddam Hussein en 2003. Elles ont subi des meurtres, des enlèvements, la torture, le harcèlement, la conversion forcée et la destruction de leurs foyers et de leurs biens. Les femmes ont

²⁰ Rapports sur les communications soumises au titre des procédures spéciales, [A/HRC/22/67](#), p. 73, EGY11/2012 concernant des allégations de pertes de foyers et de commerces en raison de violences sectaires, de bombes incendiaires, de décès, de fuites motivés par la crainte d'attaques de vengeance, le pillage et l'absence de protection de la part des forces de l'ordre qui étaient présentes.

été victimes de viols et obligées à porter le hijab²¹. La persécution, les violations des droits de l'homme et les attaques ciblées ont entraîné un très grand nombre de personnes déplacées et l'exode massif de certaines communautés religieuses vers les pays voisins, où elles continuent à rencontrer des problèmes en tant que minorités religieuses.

12. Dialogue et échanges interconfessionnels

86. L'Experte indépendante est encouragée par la variété de projets dans le monde qui cherchent à promouvoir la compréhension et le respect entre personnes appartenant à des majorités et de minorités. Ces projets sont exécutés par des États, par l'État en partenariat avec des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales ou par des coalitions d'acteurs étatiques et communautaires et d'organisations non gouvernementales. Les États devraient faciliter la promotion d'un dialogue interreligieux inclusif et de projets interreligieux pour la promotion de la compréhension et des échanges interconfessionnels.

87. Des formes de discrimination à l'égard des minorités religieuses qui de longue date font partie de la société exigent des interventions particulièrement ciblées de la part de l'État. Ce dernier a l'obligation d'investir dans l'éducation de la société afin qu'elle reconnaisse cette discrimination et se réforme, créant ainsi une nouvelle culture des droits de l'homme. Cela profite non seulement aux minorités concernées, mais renforce la société dans son ensemble. On ne saurait exagérer le rôle joué par les dirigeants religieux et politiques dans l'édification de sociétés tolérantes et inclusives et dans le lancement et le renforcement des activités conduites à cet effet. Des personnalités communautaires et nationales influentes devraient jouer un rôle de premier plan dans le dialogue et les activités intercommunautaires, ainsi que dans la condamnation publique de l'incitation à la haine et à la violence. Bien trop souvent, ces dirigeants gardent le silence, font des déclarations publiques dirigées contre les minorités ou les soutiennent.

88. L'instauration d'une culture des droits de l'homme et du respect et de la jouissance des droits par tous est essentielle à cet égard. Cela exige des efforts constants et concertés, puisque la situation des religions et des convictions ne cesse d'évoluer dans toutes les sociétés. Des efforts constants doivent cibler en particulier, sinon exclusivement, les enfants et les jeunes adultes qui détermineront l'avenir de la compréhension et de l'acceptation interconfessionnelles. Il faut l'engagement des éducateurs, des personnalités politiques et des juristes, qui doivent être conscients de cette évolution et y répondre de manière concertée et dynamique.

IV. Conclusions et recommandations

89. Des démarches axées sur les droits fondamentaux des minorités exigent des mesures de politique générale et une action concrètes de la part de l'État en vue de créer une égalité réelle dans tous les domaines et de protéger et promouvoir les droits des minorités religieuses. Il existe un contraste saisissant entre la vaste portée des dispositions juridiques internationales relatives aux minorités religieuses et les multiples restrictions que les États leur imposent,

²¹ Voir p. 11 du rapport du Groupement pour les droits des minorités, disponible sur le site Web <http://www.minorityrights.org/download.php?id=690>.

qui vont jusqu'à compromettre l'existence continue de minorités religieuses dans le pays.

90. L'Experte indépendante considère que le Forum sur les questions relatives aux minorités, qui mettra l'accent sur les minorités religieuses à sa sixième session prévue pour novembre 2013, constitue l'entité appropriée pour l'élaboration de recommandations détaillées concernant les droits des minorités religieuses. Le Forum pourra se prévaloir de la participation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et d'experts des questions relatives aux minorités, et permettra une discussion inclusive sur ces questions et l'élaboration de recommandations.

91. L'Experte indépendante formule les recommandations générales suivantes à l'intention des gouvernements et de la communauté internationale:

a) Tous les États devraient appliquer pleinement la Déclaration de Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en accordant une attention particulière à la situation des minorités religieuses présentes dans leurs pays. Conformément à la Déclaration, cette attention doit inclure la liberté de religion ou de conviction, mais sans s'y limiter. Il faut une démarche axée sur les droits fondamentaux des minorités qui est globale et qui reconnaît que les minorités religieuses exigent souvent une attention spéciale et des mesures positives pour pouvoir exercer pleinement leur droit à la non-discrimination et à l'égalité pour tous les aspects de la société – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

b) Les États devraient transposer les dispositions de la Déclaration dans la législation nationale, et l'attention accordée aux minorités religieuses devrait être reflétée dans le cadre institutionnel national pour la protection des droits de l'homme, y compris les ministères d'exécution et les départements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes et mécanismes consultatifs. Il faut revoir la législation existante afin de garantir qu'elle ne contient aucune disposition qui est discriminatoire ou qui produit, directement ou indirectement, des effets discriminatoires sur les personnes appartenant à des minorités religieuses.

c) Les États doivent veiller à ce que l'environnement éducatif national soit accueillant et non discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses et à ce qu'il leur donne une chance raisonnable d'acquérir des connaissances concernant leur propre religion, de professer leur religion, d'observer les fêtes religieuses et d'apprendre à connaître les religions et convictions d'autrui. Conformément à la Déclaration, les États devraient, le cas échéant, prendre des mesures afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires.

d) Les États devraient conduire des études et collecter des données, entre autres dans le contexte des recensements nationaux, en vue de dégager des informations détaillées sur la situation démographique et socioéconomique des minorités religieuses dans leurs pays. Ces données devraient être de nature à la fois quantitative et qualitative et inclure des analyses de leur situation par rapport aux autres membres de la société. Cette opération devrait avoir pour

objet de dégager un tableau complet des communautés religieuses, de leur situation et des problèmes qu'ils rencontrent, et être conduite en consultation avec les minorités et avec leur participation volontaire.

e) Des consultations dignes de ce nom avec des minorités religieuses et leur participation effective aux décisions qui les concernent sont essentielles pour protéger et promouvoir leurs droits. Il faut des mesures positives pour assurer la consultation et la participation à tous les niveaux de la société. L'inclusion des minorités religieuses dans les organes de consultation et de décision aide à garantir que leurs vues, problèmes et intérêts sont pris en considération. Quand des minorités religieuses constituent la majorité dans une région ou une localité particulière, des arrangements d'autonomie culturelle et/ou politique peuvent être appropriés, compte dûment tenu des droits des personnes qui constituent la minorité dans ces localités.

f) Dans certains États, la situation sécuritaire des minorités religieuses soulève de vives préoccupations et exige une attention urgente de la part des gouvernements, des organismes de défense des droits de l'homme intergouvernementaux régionaux et des Nations Unies. Des actes de violence contre des minorités religieuses et des violations répandues et systématiques de leurs droits de l'homme – attribuables parfois à l'État lui-même – menacent leur existence même dans certains États ou dans certains territoires. Les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et la sécurité de tous et de créer des conditions propices à la paix et à la stabilité. Ils doivent agir rapidement et de manière appropriée pour protéger les droits et la sécurité des minorités religieuses menacées et de poursuivre quiconque commet des violences contre elle, les soutient ou y incite.

g) Dans les sociétés multiconfessionnelles, des efforts destinés à instaurer un climat de confiance, de compréhension, d'acceptation, de coopération et d'échanges interconfessionnels profitent à la société toute entière et sont des éléments essentiels d'une bonne gouvernance et des mesures qui visent à prévenir les doléances, les tensions et les conflits. L'engagement actif et le leadership des personnalités religieuses, communautaires et politiques sont essentiels à cet égard et devraient être encouragés et appuyés, entre autres grâce à l'établissement de mécanismes formels et informels pour le dialogue, les échanges de vues et les initiatives interconfessionnelles et intercommunautaires.